

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY



VICHYCOMMUNAUTÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 13 FEVRIER 2020

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 66

Votants : 76 (dont 10 procurations)

N°16

OBJET :

CHOIX DU
CONCESSIONNAIRE
DE LA BASE
NAUTIQUE DU
PLAN D'EAU DE
SAINT CLEMENT,
APPROBATION ET
SIGNATURE DU
CONTRAT DE
CONCESSION

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : 21 FEV. 2020

Publiée ou notifiée

le : 21 FEV. 2020

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET (à partir de la délibération n°6) - F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - C. BENOIT - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – F. SENNEPIN - F. DUBESSAY – J. ROIG - J.M. GUERRE – J.P. BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – R. LOVATY – C. BERTIN – A. CORNE – F. HUGUET - P. SEMET - JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – A. CHAPUIS - J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET – G. MAQUIN – C. MALHURET – E. VOITELLIER – YJ. BIGNON - B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL. GUITARD - F. SKVOR – M. MARIEN - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

M. JS. LALOY à F. AGUILERA, Vice-Président,

Mmes et MM. N. RAY à J. ROIG - P. COLAS à J. TERRACOL – B. BAYLAUCQ à F. SENNEPIN - A. DAUPHIN à F. HUGUET – J. COGNET à MC. VALLAT – R. FEBVRE à A. CORNE - M. MONTIBERT à J. BLETTERY – E. GOULFERT à M. GUYOT - MC. STEYER à C. GRELET - Conseillers Communautaires.

Absent excusé : M. F. BOFFETY, Conseiller Communautaire.

Secrétaire : M. W. PASZKUDZKI, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Vichy Communauté,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu la convention d'occupation privative du domaine public du snack et de la base nautique du plan d'eau de Saint Clément conclue entre Vichy Communauté et la société Terreaventure pour une durée de 5 mois et demi à compter du 15 mai 2019 et se terminant le 31 octobre 2019,

Vu l'avis de concession de service public pour l'exploitation de la base nautique du Plan d'eau de Saint-Clément publié le 30 septembre 2019 et clos le 4 novembre 2019, pour la durée du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2026,

Vu l'article R. 2122-2 du code des marchés autorisant le recours, par l'acheteur à un contrat de concession négocié sans publicité ni mise en concurrence en cas de déclaration d'infructuosité par absence de candidature,

Considérant qu'aucune candidature n'a été déposée suite à cet avis de concession de service public et que cette procédure a donc été déclarée infructueuse,

Considérant les échanges intervenus avec plusieurs exploitants potentiels et l'offre finalement formalisée par Monsieur Mustafa Es-Sgheir relative à la gestion de la base nautique et du snack,

Propose au Conseil Communautaire :

- d'autoriser M. le Président, ou le conseiller délégué à la commande publique, à signer avec Monsieur Mustafa Es-Sgheir, ou toute personne morale substituée dans laquelle il serait associé, le contrat de concession, présenté en annexe, concernant l'exploitation de la base nautique et du snack du plan d'eau de Saint-Clément

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

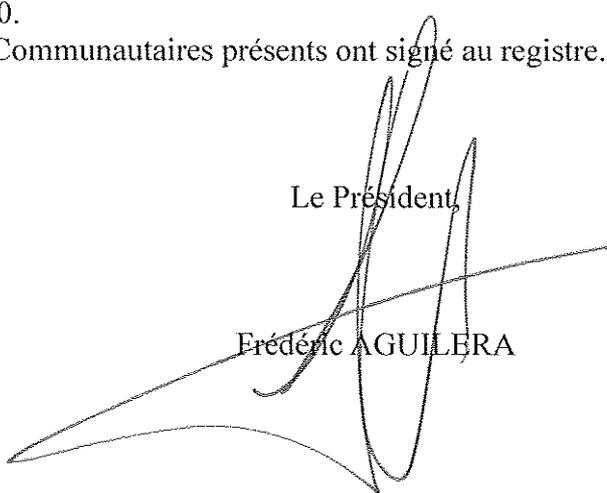
- approuve ces propositions,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté,
le 13 février 2020.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA





VICHYCOMMUNAUTÉ

**DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR LA BASE NAUTIQUE DU PLAN D'EAU
DE SAINT-CLÉMENT**

PROJET

Entre les soussignés :

La communauté d'agglomération Vichy Communauté, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA, agissant en application d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 20 septembre 2018,

ci-après dénommée « l'Autorité Délégate »,

faisant élection de domicile à :
9, place Charles de Gaulle
CS 92956
Vichy Cedex 9

d'une part,

et

ci-après dénommé dans la présente « le Déléataire »,

faisant élection de domicile à :
.....
.....
.....

d'autre part,

PROJET

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Objet de la délégation**
- Article 2 : Consistance de la délégation**
- Article 3 : Equipements et installations mis à disposition**
- Article 4 : Durée de la convention**
- Article 5 : Prise de possession**
- Article 6 : Etat des lieux**
- Article 7 : Périmètre de la délégation**
- Article 8 : Documents contractuels**
- Article 9 : Clause de réexamen**
- Article 10 : Economie générale**
- Article 11 : Exclusion de la propriété commerciale**
- Article 12 : Impossibilité juridique de céder, transférer la délégation de service public**
- Article 13 : Forme juridique d'exploitation, changement juridique**
- Article 14 : Moyens d'exécution**
- Article 15 : Obligations et responsabilités générales du Délégataire**
- Article 16 : Obligations et responsabilités générales de l'autorité délégante**
- Article 17 : Assurances**

TITRE II – CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE

- Article 18 : Missions spécifiques du Délégataire**
- Article 19 : Missions d'entretien pour le Délégataire**
- Article 20 : Obligations du délégant en matière d'entretien**
- Article 21 : Modifications du fait du Délégataire**
- Article 22 : Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement**
- Article 23 : Exploitation - Qualité des prestations**
- Article 24 : Développement touristique du site, promotion du site et des activités**
- Article 25 : Obligation de continuité de service**

TITRE III – RÉGIME DES BIENS

Article 26 : Biens propres

Article 27 : Biens de retour

Article 29 : Biens de reprise

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 29 : Charges d'exploitation

Article 30 : Redevance

Article 31 : Cautionnement/dépôt de garantie

Article 32 : Tarifs

Article 33 : Impôts et taxes

Article 34 : Contrôle des comptes

TITRE V – DISPOSITIONS DE FIN DE CONTRAT

Article 35 : Expiration

Article 36 : Obligations en fin de contrat, continuité de service

**Article 37 : Reprise éventuelle de biens par l'Autorité Délégitante
biens de reprise**

TITRE VI – SANCTIONS ET CONTENTIEUX

Article 38 : Sanctions pécuniaires

Article 39 : Résiliation pour faute du Délégitaire

**Article 40 : Résiliation anticipée à l'initiative de l'Autorité Délégitante
pour motif d'intérêt général**

Article 41 : Résiliation anticipée à l'initiative du Délégitaire

Article 42 : Règlement des litiges

Article 43 : Tribunal compétent

PRÉAMBULE

Afin de promouvoir le développement touristique du Plan d'Eau de Saint-Clément, une base nautique a été aménagée par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) du Mayet de Montagne puis par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Touristique (SMAT) de la Montagne Bourbonnaise.

Suite, d'une part, à la fusion de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise (CCMB) avec la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier (VVA) donnant naissance à L'Autorité Déléguée et, d'autre part, à la dissolution du SMAT avec reprise de ses compétences par cette dernière le 1^{er} janvier 2018, ces équipements sont désormais la propriété de la communauté d'agglomération Vichy Communauté.

Le plan d'eau de Saint Clément est un lac de 27 hectares résultant d'un barrage construit en 1931. Il alimente en eau la centrale hydraulique de Châtel-Montagne située à quelques kilomètres et exploitée par EDF. EDF est donc concessionnaire de la chute de Châtel-Montagne qui comprend notamment la retenue artificielle créée par le barrage, spécialement étudiée et réalisée pour la satisfaction du service public qu'il assure.

EDF avait autorisé, par convention avec le SMAT de la Montagne Bourbonnaise dans les zones prévues dans le « Règlement Particulier de Police et de Navigation du Plan d'eau de Châtel-Montagne » (RPPN) la pratique du canoë-kayak et de la planche à voile, l'utilisation d'embarcations à rames, de pédalos, de dériveurs de moins de 6 mètres de longueur ainsi que l'aviron.

L'Autorité Déléguée ne souhaite pas gérer elle-même ces équipements et a décidé d'en confier l'exploitation à un tiers.

Dans ce contexte, la présente convention a pour objet de définir les conditions générales de gestion de la base nautique ainsi que les conditions dans lesquelles le gestionnaire apportera son concours au développement du service public du tourisme et des loisirs de la base nautique.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet de la délégation

L'Autorité Délégante confie au Déléataire qui accepte, la gestion et l'exploitation de la base nautique de Saint-Clément et ce, dans les conditions prévues par la présente convention.

La rémunération du Déléataire est uniquement assurée par les résultats d'exploitation.

Article 2 : Consistance de la délégation

Le Déléataire devra assurer l'exploitation de la base nautique sous forme d'affermage. Il convient de rappeler que l'affermage se définit comme une convention par laquelle une personne publique charge d'un service public une autre personne qui en assure l'exploitation sous sa responsabilité grâce aux ouvrages qui lui sont remis et verse en contrepartie une redevance annuelle à la personne publique contractante.

Le prix payé par l'usager du service public revient ainsi, pour une part, et sous forme de redevance, à l'Autorité délégante qui a assuré les investissements et assurera les renouvellements et les rénovations et, pour une autre part, au délégataire qui assurera le fonctionnement du service à ses risques et profits.

Article 3 : Equipements et installations mis à disposition

L'Autorité Délégante met à disposition du Déléataire les équipements et installations désignés ci-après :

- un hangar à bateaux pour l'abri du matériel nautique,
- un local buvette-snack avec terrasse,
- une aire de jeux pour enfants,
- du matériel nautique (voir inventaire en annexe)/à voir fin 2018 selon inventaire de restitution des aires de pique-nique,
- des aires de pique-nique,
- du matériel divers dont la liste figure en annexe,
- des sanitaires ouverts au public sous forme de toilettes automatiques,
- des bennes contenant les déchets des usagers du site.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de six ans à compter du 1^{er} avril 2020. Elle prendra fin de plein droit à l'échéance contractuelle du 31 mars 2026.

Article 5 : Prise de possession

La prise de possession des équipements et installations s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Article 6 : Etat des lieux

Le Délégué accepte de gérer le site dans l'état où il se trouve au jour de la prise d'effet du contrat. Il ne pourra imposer à l'Autorité Déléguée l'installation ou l'implantation de nouveaux équipements ou aménagements qu'il jugerait nécessaires.
Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de gestion.

Article 7 : Périmètre de la délégation

L'exploitation est assurée à l'intérieur du périmètre porté sur le plan ci-joint.

Article 8 : Documents contractuels

Les pièces tenant lieu d'acte de délégation sont dans l'ordre de préséance :

- la présente convention,
- ses annexes qui en sont partie intégrante (état des lieux, inventaire, plan/périmètre de la délégation).

Article 9 : Clause de réexamen

La présente convention sera réexaminée au cas où de nouveaux textes modifieraient ou complèteraient la réglementation en vigueur à laquelle il est fait référence au moment de sa signature.

Le cas échéant, un avenant viendra acter des modifications convenues.

En tout état de cause, celles-ci ne devront pas modifier l'équilibre du contrat.

Aucune modification ne pourra porter atteinte au principe selon lequel la rémunération du Délégué est substantiellement liée aux résultats d'exploitation.

Article 10 : Economie générale

L'Autorité Déléguée s'engage à mettre à la disposition du Délégué les installations et équipements décrits à l'article 3 en état de fonctionnement et répondant aux normes et techniques en vigueur.

L'Autorité Déléguée conserve le contrôle du service et doit obtenir du Délégué tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la convention, le Délégué est responsable du fonctionnement du service. Il assure toutes les charges de fonctionnement et gère celui-ci conformément au présent contrat et l'exploite à ses risques et périls.

L'Autorité Déléguée et le Délégué s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à assurer le respect des normes et règlements auxquels les équipements et installations et leur exploitation sont soumis notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de restauration, de protection de

l'environnement et, plus généralement, conformément aux lois et règlements français ou européens en vigueur.

Article 11 : Exclusion de la propriété commerciale

La convention intéressant le domaine public ne pourra être considérée comme engendrant pour la présente exploitation le droit à la propriété commerciale résultant du décret du 30 Septembre 1953 et des textes subséquents.

Cette concession ne pouvant être considérée comme engendrant le droit à la propriété commerciale, les dispositions législatives ou réglementaires régissant les baux à usage commercial ne lui seront pas applicables. En particulier, il ne saurait être prétendu à un maintien dans les lieux après cessation ou résiliation de la convention.

Les articles du Code Civil et tous les textes législatifs et réglementaires relatifs au bail et plus généralement tous les principes et règles applicables aux contrats de droit privé ne sont pas applicables en l'espèce.

Les clauses et conditions de l'occupation sont déterminées par la présente convention et les règles du droit administratif.

Article 12 : Impossibilité juridique de céder, transférer la délégation de service public

La présente convention relevant du domaine de la délégation de service public ne pourra en aucun cas être transférée, cédée d'une manière ou d'une autre par le Délégué.

Le Délégué devra s'engager – sauf cas de force majeure - sur la durée totale de la convention.

Article 13 : Forme juridique d'exploitation, changement juridique

Si le Délégué souhaite gérer la base nautique du plan d'eau de Saint-Clément par l'intermédiaire d'une société, cette dernière devra être créée exclusivement à cet effet.

Si le Délégué envisage une modification juridique de la forme d'exploitation de la base nautique, il devra en aviser systématiquement l'Autorité Délégante.

Ce changement devra obligatoirement être soumis à l'aval de cette dernière.

En cas de changement juridique approuvé par l'Autorité Délégante, un avenant à la présente convention devra être établi et signé par les deux parties. Cette formalisation officialisera donc les modifications citées.

Si tel n'était pas le cas, ces modifications seraient nulles et non avenues.

Article 14 : Moyens d'exécution

Le Délégué est tenu d'avoir un personnel suffisant et qualifié chargé de réaliser toutes les opérations lui incombant en vertu de la présente convention.

Le fait pour le Délégué de ne pas mettre de moyens suffisants pourra entraîner la résiliation de la convention.

Article 15 : Obligations et responsabilités générales du Délégué

Le Délégué est tenu à l'égard des usagers d'assurer les services prévus dans la convention. Il est responsable de leur bonne exécution.

Il est responsable, dans les conditions de droit commun, des activités de son personnel et de la sécurité dans l'enceinte des installations ainsi que de l'utilisation régulière des locaux, équipements et matériels mis à sa disposition.

Le personnel recruté par le délégué pour les besoins de l'exploitation prévue au présent contrat dépend exclusivement de lui-même. Il doit assumer à son égard toutes les obligations de l'employeur, dans le strict respect de la réglementation applicable.

Il est tenu d'observer les dispositions réglementaires et de supporter toutes les charges et obligations résultant de la législation en vigueur.

Il doit apporter tous les soins raisonnables dans l'usage des bâtiments, dans l'utilisation des installations, du matériel, des appareils, du mobilier faisant partie de la présente délégation et maintenir l'ensemble en bon état de fonctionnement.

Il laisse libre accès dans l'intégralité des locaux, en dehors des autorités de police, aux représentants de l'Autorité Délégante et aux agents chargés du contrôle.

Le Délégué s'engage à ne pas entraver l'exercice, sur le plan d'eau, des activités suivantes :

- **pêche :**

Le gestionnaire devra respecter et ne pas porter atteinte à l'exercice de la pêche (Zone B du schéma directeur d'utilisation).

Il devra veiller à éviter les conflits entre les pêcheurs et les pratiquants des activités nautiques,

- **baignade :**

L'interdiction de la baignade est déterminée par le RPPN.

Si la situation venait à évoluer, un avenant à la présente convention pourra être rédigé pour la gestion de la baignade,

- **randonnée :**

Le site est un site accessible à de nombreuses activités (pédestres, cyclistes, équestres, ...).

L'espace doit être partagé même si certains aménagements sont mis en place pour permettre une gestion plus adaptée.

Article 16 : Obligations et responsabilités générales de l'autorité Délégante

L'Autorité Délégante mettra en œuvre les travaux de gros entretien et de renouvellement qui lui incombent en application de l'article n°19.2 des présentes ainsi que les travaux liés aux bâtiments (électricité, plomberie, eaux usées, ...).

Article 17 : Assurances

Le délégataire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité du délégant ne peut en aucun cas être recherchée à ce titre.

Le délégataire est tenu de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables, les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques inhérents à sa qualité et spécifiques à ces activités, et notamment :

- responsabilité civile encourue du fait de l'exploitation du service et de ses activités, tant à l'égard du délégant, des usagers et des tiers, pour tout dommage, qu'il soit corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non,
- dommages aux biens immobiliers et mobiliers affectés à l'exploitation du service, couvrant notamment les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers, et les pertes d'exploitation diverses.

Le délégataire devra justifier de cette assurance à la signature du présent contrat, et à chaque demande du délégant, au moyen d'une attestation qui précisera :

- le nom de la compagnie d'assurance,
- les activités garanties,
- les risques garantis,
- les montants de chaque garantie,
- la période de validité.

Par ailleurs, le délégataire devra souscrire une assurance pour toute nouvelle activité ou tout nouvel équipement qui pourrait être réalisé ou mis en place pendant toute la durée de la convention et ce, que ces équipements et activités soient financés par l'autorité délégante ou par lui-même. Un justificatif de cette garantie devra être transmis systématiquement, dans le délai d'un mois à compter de la mise en service de la nouvelle activité, à l'autorité délégante.

Le délégataire sera, d'autre part, pécuniairement responsable des accidents et dommages causés par son personnel sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être exercées contre ce personnel.

Il sera responsable, dans les mêmes conditions, des dommages causés par les tiers, autres que les clients, qui pénétreront dans les locaux exploités par lui.

TITRE II – CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE

Article 18 : Missions spécifiques du Délégué

Les installations sont exclusivement affectées à l'activité de loisirs autorisée par EDF ainsi qu'à celle de buvette/snack.

Mission bar-restauration :

- ouverture du service tous les jours, de 11h30 à 17h à minima, du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année,
- en dehors de ces périodes, ouverture le week-end et les jours fériés à minima pour les mois de mai, juin et septembre,
- le Délégué devra proposer, au minimum, des boissons, glaces ainsi qu'une possibilité de restauration rapide.

Les tarifs seront fixés par l'Autorité Déléguée en concertation avec le Délégué.

Mission activités nautiques :

- activités proposées à minima tous les jours, de 11h à 18h, du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année, sous réserves des conditions météorologiques et notamment des alertes orage,
- en dehors de ces périodes, ouverture le week-end et les jours fériés à minima pour les mois de mai, juin et septembre, (élément de négociations)
- le Délégué devra proposer, lors des périodes d'ouverture au minimum 2 activités nautiques et/ou 2 types d'embarcation.

La mise en place et la pratique de toutes autres activités contribuant au développement touristique du site, outre l'obligation de requérir l'accord préalable de l'Autorité Déléguée et de toute autre autorité compétente, devront obligatoirement respecter les normes de sécurité, la réglementation en vigueur associée à l'utilisation du plan d'eau. Les autorisations relevant d'EDF seront sollicitées par l'Autorité Déléguée.

Comme stipulé dans le RPPN, le motonautisme, le ski nautique, la baignade, la plongée subaquatique sont interdits sur l'ensemble du Plan d'Eau.

Le Délégué s'engage à ce qu'il y ait impérativement sur le site une personne titulaire du brevet de secourisme.

Le Délégué devra communiquer, à la signature de la convention, à l'Autorité Déléguée le nom de ces personnes et lui remettre une copie du brevet de secourisme.

Il ne pourra y avoir, même provisoirement, sans l'accord préalable de l'Autorité Déléguée, d'utilisation du bateau de sécurité à d'autres fins.

Le Délégué s'engage à respecter les périodes d'activités autorisées par le RPPN et à se tenir informer de sa réactualisation.

La fréquentation sera interdite pour la navigation toutes les fois et aussi longtemps que le niveau de la retenue n'atteint pas la cote 472,50 N.G.F. (référence au RPPN en vigueur).

Autres obligations liées aux activités bar/restaurant et activités nautiques :

Le Délégué s'engage à proposer et à promouvoir les matériels et services mis en place pour l'obtention du label Tourisme et Handicap. Il s'engage à inscrire son personnel aux éventuelles formations qui seraient proposées et prises en charge par l'Autorité Déléguée pour l'accueil de personnes en situation de handicap.

Le Délégué a obligation d'organiser la sécurité et les secours avec mise en place d'un plan de secours.

Il s'engage, sous sa responsabilité, à prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des personnes, notamment à prévenir les accidents pouvant résulter des variations du niveau de la retenue et de son activité.

Il a obligation de porter secours aux accidentés.

Le Délégué informera ses usagers, invités et visiteurs des dangers de tous types qu'ils sont susceptibles de provoquer par leur imprudence, négligence, inattention.

Pour l'exercice de son activité, le Délégué s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne utilisation et du bon entretien des matériels mis à disposition.

Le Délégué a l'obligation de procéder à des contrôles périodiques, annuels, biannuels ou autres par un organisme habilité. Ces contrôles périodiques seront financièrement à sa charge. Contrôles périodiques devant être effectués : contrôles des hottes, contrôles de sécurité des bâtiments, des extincteurs, des établissements recevant du public (ERP).

Cette liste de contrôles périodiques n'est pas exhaustive.

Les rapports annuels des contrôles réglementaires ainsi que des rapports, courriers et procès-verbaux établis par les services officiels de contrôle seront tenus en permanence à la disposition de l'Autorité Déléguée. Tout document dont le contenu et les conclusions sont susceptibles de mettre l'Autorité Déléguée en cause, devra lui être communiqué sous 3 jours.

Autres obligations générales :

Le Délégué a le devoir de rappeler les réglementations propres au site (chiens en laisse, feux interdits, ...) en application de la signalétique mise en œuvre par l'Autorité Déléguée.

Le Délégué ne pourra faire aucune construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution dans les locaux sans le consentement de l'Autorité Déléguée.

Tous travaux, améliorations, embellissements et installations qui seront faits dans les lieux par le Délégué, même avec l'autorisation de l'Autorité Déléguée, resteront en fin de la présente convention, la propriété de l'Autorité Déléguée sans indemnité quelconque de sa part.

Le Délégué devra obligatoirement être en possession des diplômes requis ou avoir suivi une formation spécifique pour toute nouvelle activité qui le nécessiterait. Il devra fournir impérativement les attestations correspondantes à l'Autorité Déléguée.

Un affichage des jours et horaires d'ouverture devra être mis en place en début de saison à l'entrée du snack et du local des activités nautiques.

Article 19 : Missions d'entretien pour le Délégué

19.1 Entretien courant et travaux de petites réparations :

Le Délégué aura à sa charge l'entretien courant et les travaux de petites réparations de l'ensemble des installations mises à sa disposition et listées à l'article 3 afin de les maintenir en bon état.

Si les travaux d'entretien et de petites réparations n'étaient pas exécutés par le Délégué, l'Autorité Déléguée pourrait faire procéder d'office à leur exécution aux frais et risques de celui-ci après notification d'une mise en demeure d'exécuter restée sans résultat pendant 15 jours.

Entretien paysager :

Le Délégué s'engage à maintenir propre l'ensemble de l'espace qui lui est confié.

Il veillera à la propreté de celui-ci, à la tonte de l'herbe, au débroussaillage et au désherbage dès que nécessaire.

Il effectuera l'entretien des voies de circulation figurant sur le plan des espaces dont il aura la responsabilité et annexé aux présentes. Il procédera à l'enlèvement des déchets et débris sur le site.

Entretien des bâtiments :

Le Délégué nettoiera régulièrement l'intérieur des bâtiments. Il lavera régulièrement les vitres et les volets. Il veillera à ce que les chenaux ne soient pas bouchés et au bon état du store.

Poubelles :

Le Délégué aura à charge l'évacuation du contenu des bennes recevant les déchets des usagers du site (tous les jours en haute saison et au moins une fois par semaine en basse saison).

Aires de jeux :

Le Délégué devra procéder à leur entretien rigoureux et n'y apporter, en tout état de cause, aucune modification. Il opérera un contrôle visuel quotidien avant l'ouverture de la base (surveillance de l'état des agrès).

Matériel nautique :

Le Délégué devra effectuer un entretien régulier du matériel nautique qui lui est mis à disposition. Il ne devra apporter aucune modification du matériel. Le Délégué mettra à l'abri les embarcations dès la fermeture annuelle de la base nautique et procédera aux réparations nécessaires.

Ponton :

Le Délégué procédera à la mise en hivernage du ponton (nettoyage haute pression).

Matériel de cuisine :

Le Délégué devra effectuer un nettoyage et un entretien régulier du matériel de cuisine. Il ne devra apporter aucune modification au matériel liée au branchement ou à leur agencement. Un nettoyage complet sera réalisé en fin de saison et en début de saison.

Mobilier :

Le Délégué devra effectuer un nettoyage et un entretien régulier du mobilier (tables, chaises, ...) et les rentrer à l'abri dès la fin de la saison.

Matériel de tonte :

Le Délégué veillera à l'entretien annuel du matériel de tonte. Il devra fournir un justificatif annuel pour attester cet entretien.

Toilettes automatiques :

Le Délégué assurera l'entretien quotidien des sanitaires ouverts au public et le réapprovisionnement en consommables. Les dépenses d'eau et d'électricité seront prises en charge par l'Autorité Déléguée.

Purge des bâtiments avant l'hiver :

Afin d'éviter les soucis liés au gel, le Délégué purgera les bâtiments avant l'hiver.

Entretien de l'ensemble des équipements (existants ou nouveaux) :

D'autre part, le Délégué devra procéder à un entretien rigoureux de l'ensemble des équipements qui pourraient être créés ou acquis par l'Autorité Déléguée pendant toute la durée de la convention.

19.2 Travaux de grosses réparations :

Les travaux de grosses réparations tels que définis à l'article 606 du Code Civil seront à la charge de l'Autorité Déléguée.

Ceux-ci seront planifiés en lien avec le Délégué avant le début de chaque saison ou en fin de saison, de façon à minimiser les incidences sur son activité.

Si une intervention non prévue devait être réalisée, le Délégué souffrirait, sans indemnité, ni diminution de la redevance fixée par la présente convention, tous inconvénients résultant des grosses réparations qui deviendraient nécessaires aux bâtiments et dont il sera informé préalablement, même si les travaux dureraient plus de quinze jours.

Si l'Autorité Déléguée envisageait de réaliser, dans le but de développer le site, des travaux en dehors de la période principale d'activité, aucune compensation financière ne serait accordée au Délégué.

19.3 Renouvellement :

Le renouvellement du matériel d'exploitation mis à disposition initialement par l'Autorité Déléguée sera à la charge de Vichy Communauté, sauf en cas de dégradation du fait du Délégué.

19.4 Usage de la vidéo-surveillance :

L'usage de la vidéo-surveillance est soumis à déclaration en Préfecture. Seules les personnes habilitées par Vichy Communauté auront accès aux images uniquement dans le but de la surveillance.

Article 20 : Obligations du Délégant en matière d'entretien

Les travaux de grosses réparations sont à la charge de l'Autorité Délégente en tant que propriétaire. Voir article 19.2.

L'Autorité Délégente ne mettra pas à disposition d'employés communautaires pour effectuer un entretien qui est attribué au Délégataire.

L'activation de la vanne de distribution des eaux dans le dispositif de phyto-épuration sera faite, lorsque ce sera nécessaire, par des agents de l'Autorité Délégente.

Article 21 : Modifications du fait du Délégataire

Le Délégataire ne peut procéder à des travaux, modifications ou extensions dans les locaux, installations et matériels qu'avec l'accord préalable de l'Autorité Délégente.

Si des travaux ou des modifications sont réalisés sans l'accord de l'Autorité Délégente, celui-ci se réserve le droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais aux frais du Délégataire.

Aucune indemnité ne pourra être exigée par le Délégataire suite à des modifications qu'il aurait effectuées, au terme de la convention.

Article 22 : Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement

Dans le cas où le Délégataire n'exécuterait pas les travaux d'entretien, de réparation, de renouvellement dans les conditions prévues à l'article 19 de la présente convention, l'Autorité Délégente le mettrait en demeure d'y procéder dans un délai de quinze jours sauf prescription particulière.

Au cas où cette mise en demeure ne serait pas suivie d'effet, l'Autorité Délégente pourra y pourvoir par un entrepreneur de son choix et ce, aux frais du Délégataire.

Article 23 : Exploitation - Qualité des prestations

Le Délégataire de la base nautique de Saint-Clément doit proposer une qualité de service répondant aux attentes de la clientèle susceptible de la fréquenter afin qu'elle devienne un facteur important de l'attractivité touristique du territoire.

A cet effet, la base nautique devra notamment être dirigée effectivement par du personnel ayant les compétences requises à cet effet.
L'Autorité Délégente se réserve le droit de contrôler et/ou faire contrôler la qualité des prestations.

Article 24 : Développement touristique du site, promotion du site et des activités

Le Délégataire de la base nautique de Saint-Clément doit contribuer au développement touristique du site.

A ce titre, le Délégataire sera tenu de mettre en œuvre des moyens adaptés à une promotion efficace du site (dépliants, site internet, affichage, animations...) et destinés à augmenter la fréquentation.

Le Délégataire s'engage à recevoir les personnes en charge de la promotion touristique sur le territoire, les journalistes et toute autre personne mandatée par l'Autorité Délégente dans le but de participer à la promotion du site (photographe, journaliste ...).

Le Délégataire aura obligation de promouvoir l'ensemble de l'offre « Tourisme et Handicap », le site étant labellisé. Il devra mettre en avant le matériel disponible dans le cadre de ce label.

Toute publicité, communication ou vente devra rester dans l'objectif de la promotion touristique de l'Autorité Délégente et devra, en conséquence, faire apparaître le logo de Vichy Communauté.

Article 25 : Obligation de continuité de service

Le Délégataire est tenu d'assurer la continuité du service public qui lui est délégué, quelles que soient les circonstances, sauf en cas de force majeure.

La force majeure est définie par tout fait qui ne pouvait pas être prévu, ni empêché par les parties, qui est totalement indépendant de leur volonté et qui rend l'exécution du contrat absolument impossible, de manière temporaire ou définitive.

En cas d'incapacité du Délégataire à assurer totalement ou partiellement le service, celui-ci supportera toutes les dépenses engagées par l'Autorité Délégente pour assurer provisoirement le service en ces lieux et place, après mise en demeure écrite non suivie d'effet dans le délai de 15 jours.

Dans l'hypothèse où le service n'a pu être exécuté ou ne peut l'être qu'avec une modification de ses caractéristiques, ainsi qu'en cas d'incident ou d'accident ayant pu mettre en cause la sécurité, le Délégataire est tenu d'informer sans délai l'Autorité Délégente.

TITRE III – RÉGIME DES BIENS

Article 26 : Biens propres

Afin d'assurer les obligations résultant du présent contrat, le Délégataire précisera les biens propres qu'il s'engage à mettre au service de la présente délégation de service public. Ces biens propres sont et demeureront sa propriété. Ils ne pourront faire l'objet d'aucune réclamation de la part de l'Autorité Délégante. Leur remplacement sera effectué par le Délégataire.

Article 27 : Biens de retour

Les biens financés par l'Autorité Délégante resteront bien évidemment propriété de cette dernière. Ils sont qualifiés de « *biens de retour* ». Les biens de retour sont donc les biens affectés à la délégation mais qui appartiennent à l'Autorité Délégante. Leur remplacement sera effectué par l'Autorité Délégante.

En cas de dégradations, hors l'usure normale liée à l'utilisation, l'Autorité Délégante pourrait exiger que le Délégataire en assume la réparation, c'est-à-dire la remise en état à l'identique des matériels et mobiliers mis à sa disposition. En fin de convention, ils reviendront gratuitement à cette dernière, c'est-à-dire à l'Autorité Délégante.

Article 28 : Biens de reprise

Pendant l'exécution du contrat, si le Délégataire fait l'acquisition de biens nécessaires à l'exécution du service, L'Autorité Délégante pourra les racheter moyennant une indemnité calculée comme stipulée à l'article 42 des présentes.

A défaut d'accord, l'indemnité sera calculée en application des dispositions de l'article 43.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 29 : Charges d'exploitation

Le Délégué assume en totalité les charges d'exploitation entraînées notamment par l'application des dispositions de la présente convention.

L'ensemble des frais de fonctionnement sera à sa charge.

Les consommations électriques sont à la charge de Vichy Communauté, dans la limite d'une dépense annuelle n'excédant pas 1 000€ HT.

S'il souhaite mettre en place lui-même des équipements ou activités, il en assumera pleinement la charge financière.

Article 30 : Redevance

30.1 Montant de la redevance

► part fixe de la redevance :

Le Délégué versera à L'Autorité Déléguée une redevance mensuelle.

Le montant de la redevance mensuelle est fixé à 150 € HT.

► part variable de la redevance : indexation sur le chiffre d'affaires

Une indexation sur le chiffre d'affaires HT sera effectuée et ce, à hauteur de 1%.

Elle s'appliquera sur l'ensemble des recettes et sera calculée au vu de la production des documents comptables par le Délégué (cf article 35 du présent contrat : obligation pour le Délégué de présenter, chaque année, à l'Autorité Déléguée ses comptes, comptes d'exploitation, bilan, les documents devant être certifiés par un organisme habilité/cabinet comptable).

30.2 Modalités de paiement et de recouvrement de la redevance

► pour la part fixe :

La redevance fixe sera payable semestriellement à terme échu les 1^{er} août et 31 décembre.

Les paiements devront être effectués à l'ordre de :

CDFIP de Cusset – Trésorerie de Vichy

8, rue du Bief – BP 42657

03307 CUSSET Cedex.

► pour la part variable (indexation) :

Le paiement devra être effectué à l'ordre de la Trésorerie de Vichy au vu du montant qui lui aura été notifié par un avis des sommes à payer et dont le calcul aura été fait sur la base des documents comptables transmis à L'Autorité Déléguée par le Délégué.

Si aucun document justifiant l'activité comptable de l'année précédente n'est transmis avant le 1^{er} juillet, une somme forfaitaire de 1 000 euros sera alors facturée au Délégué au titre de la part variable.

30.3 Retard de paiement

En cas de retard de paiement, les sommes correspondantes porteront intérêt de plein droit au taux légal au jour de l'échéance non payée.

Article 31 : Cautionnement/dépôt de garantie

A l'entrée dans les lieux, le Délégué devra déposer à la Trésorerie de Vichy, la somme de 300 euros.

Ce dépôt de garantie lui sera restitué intégralement à l'expiration de la convention sauf en cas de constat de dégradations ou de non-paiement des redevances. Dans les cas de figure précités, cette caution serait mise en jeu.

Article 32 : Tarifs

Le Délégué perçoit auprès des usagers les tarifs des prestations rendues.

Les tarifs (consommations, repas, location de matériel, autres activités susceptibles d'être mises en place pendant la durée totale de la convention) seront fixés par l'Autorité Déléguée en concertation avec le Délégué.

Ceux-ci pourront comprendre des tarifs « familles » ou des formules de type abonnement, forfait, passeport.

Si les tarifs ne changent pas, ceux votés l'année précédente s'appliqueront.

Article 33 : Impôts et taxes

Le Délégué acquittera directement, pendant la durée de convention, les impôts, charges et taxes de toute nature auxquels il pourrait être assujéti.

Le Délégué accomplira lui-même toutes formalités et se soumettra à toutes les obligations que lui imposent les lois, règlements et mesures de police, en vue de l'exercice de cette activité. Il devra se pourvoir des autorisations nécessaires.

D'autre part, il devra évidemment tenir une comptabilité.

Article 34 : Contrôle des comptes

Pendant toute la durée de la convention, le Délégué devra présenter à l'Autorité Déléguée tous les documents qui lui seront demandés.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales, **le Délégué est tenu de remettre chaque année à l'Autorité Déléguée et avant le 1^{er} juin, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de ce service.**

Ce rapport annuel contiendra notamment les éléments suivants :

- 1) **le rapport annuel d'activités et de fréquentation qui comportera notamment les éléments suivants :**
 - l'effectif et la qualification des personnels,

- les chiffres de fréquentation par activité, le nombre de repas et de consommations servis,
- le chiffre d'affaires par activité,
- le nombre de visiteurs, leur origine géographique dans la mesure du possible ainsi que les tranches d'âge,

Le Délégué devra présenter à l'Autorité Délégante son prévisionnel de promotion avant chaque saison.

Il devra rendre compte à l'Autorité Délégante à titre de contrôle/évaluation, des retombées qu'il aura pu quantifier en ce qui concerne la fréquentation ainsi que toutes autres informations portant sur l'origine de la clientèle, sur les différentes tranches d'âge de celle-ci.

2) le rapport annuel technique qui précisera :

- la liste d'acquisition de petits matériels ou autres supports financés par le Délégué,
- les travaux de maintenance effectués,
- les observations sur le fonctionnement.

3) le rapport annuel financier qui énoncera notamment :

- l'état détaillé des recettes et leur évolution par rapport à l'exercice précédent,
- l'état détaillé des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice précédent.

Le Délégué sera tenu de présenter à l'Autorité Délégante annuellement ses comptes d'exploitation et son bilan comptable, ces documents devant impérativement être certifiés par un organisme habilité (cabinet comptable).

Les données contenues dans le rapport du Délégué doivent être considérées comme confidentielles et ne pourront faire l'objet d'une communication publique qu'avec l'accord de celui-ci.

Le contrôle sur place de ces documents ainsi que celui du fonctionnement technique est assuré par des agents et/ou des personnes mandatées par l'Autorité Délégante. Ces agents ont accès aux bâtiments et installations relevant de la présente délégation après avoir préalablement signalé leur visite au Délégué.

Ils prennent connaissance de tous documents techniques ou comptables nécessaires à la mission dont ils ont la charge. Le Délégué facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit justifier, sur demande de la collectivité, des informations qu'il a fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat.

Tous les documents nécessaires aux contrôles devront être conservés par le Délégué pendant une durée d'au moins 10 ans.

Pendant toute la durée de la convention, le Délégué devra en outre répondre, dans un délai d'un mois, à toute demande d'information de la part de l'Autorité Délégante consécutive à une réclamation écrite des usagers du service ou des tiers.

TITRE V – DISPOSITIONS DE FIN DE CONTRAT

Article 35 : Expiration

La convention prendra fin le 31 mars 2026.

Article 36 : Obligations en fin de contrat, continuité de service

A la fin du présent contrat, le Délégué sera tenu de remettre gratuitement à l'Autorité Déléguée, en état normal d'entretien, tous les équipements et installations objet de la délégation, y compris les biens de retour.

A la date de son départ, il assurera le nettoyage des bâtiments, équipements, installations, matériels, mobiliers du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. A défaut, l'Autorité Déléguée pourra procéder à ces opérations et ce, aux frais du Délégué.

Pendant les trois mois précédents la fin de la convention, il devra laisser accès, à toute personne désignée par l'Autorité Déléguée et aux dates souhaitées par cette dernière. Il devra également lui fournir tous les renseignements et documents nécessaires à une bonne exploitation afin d'en assurer la continuité de fonctionnement.

Article 37 : Reprise éventuelle de biens par l'Autorité Déléguée **biens de reprise**

Dans le cas où le Délégué aurait, pour les besoins de son activité, fait l'acquisition de matériel d'exploitation, l'Autorité Déléguée pourrait envisager éventuellement le rachat de celui-ci. Ces biens sont qualifiés de « biens de reprise » (cf article 29 de la présente convention).

Dans ce cas, à l'expiration de la convention, il sera procédé à une évaluation de la valeur résiduelle de ce matériel.

Cette valeur sera :

- soit égale à la valeur nette comptable du matériel figurant au bilan,
- soit, en cas de valeur comptable nulle, égale à une valeur estimée à l'amiable ou par voie d'expert dans la limite de 20% de la valeur d'acquisition.

En cas de désaccord, une estimation pourra être faite selon la procédure énoncée à l'article 44.

TITRE VI – SANCTIONS ET CONTENTIEUX

Article 38 : Sanctions pécuniaires

Si le Délégué ne s'acquitte pas convenablement des obligations qui lui sont imposées par la présente convention, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Les sanctions pécuniaires seront prononcées au profit de l'Autorité Déléguée par son Président dans les cas suivants :

1. lorsqu'il sera constaté que les dispositions visées à l'article 19 relatives à l'entretien et aux travaux de petites réparations ne sont pas respectées, l'Autorité Déléguée, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, se substituera au Délégué pour assurer les travaux d'entretien et de petites réparations et ce, que ces travaux concernent les biens financés par l'Autorité Déléguée ou ceux financés par le Délégué, les frais engagés seront à charge du Délégué,
2. en cas de non-paiement de la redevance et après mise en demeure restée sans réponse dans un délai de 15 (quinze) jours, le montant dû sera majoré d'intérêts calculés selon le taux légal au jour de l'échéance non payée,
3. en cas de non-mise en place du cautionnement prévu à l'article 32,
4. en cas de non-production du rapport annuel du Délégué,
5. en cas de non-production du bilan comptable,
6. en cas de non-transmission à L'Autorité Déléguée des procès-verbaux des contrôles réglementaires susceptibles de mettre cette dernière en cause.

Le montant de la pénalité sera de 50 € par jour de retard pour les manquements du Délégué énoncés aux alinéas 3, 4, 5 et 6 suscités.

Article 39 : Résiliation pour faute du Délégué

En cas de manquement à une quelconque des obligations mises à la charge du Délégué et après mise en demeure restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

La mise en demeure sera exercée sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège du Délégué.

Le cas échéant, la résiliation aura lieu sans indemnité au profit du Délégué sans préjudice du paiement à effectuer par lui de toutes sommes qu'il pourrait rester devoir à l'Autorité Déléguée.

Il en sera de même en cas de dissolution, de redressement ou liquidation judiciaire, de faillite du Délégué, L'Autorité Déléguée reprenant sa complète liberté.

L'Autorité Délégante pourra faire prendre toute mesure de sécurité et faire assurer l'exploitation du site par une personne de son choix aux frais, risques et périls du Délégataire, le temps pour elle de choisir un nouveau Délégataire et/ou pour assurer la continuité du service jusqu'au 31 août suivant la résiliation.

Article 40 : Résiliation anticipée à l'initiative de l'Autorité Délégante pour motif d'intérêt général

L'Autorité Délégante pourra mettre fin au contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne pourra prendre effet qu'après un délai minimum de 6 mois à compter de la date de la notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du Délégataire.

Le Délégataire aura alors droit à une indemnisation dont le montant sera égal à la valeur nette comptable (VNC) de ses biens propres.

Dans le cas où la VNC de ses biens propres serait égale à zéro (biens totalement amortis), l'Autorité Délégante accorderait au Délégataire une indemnité forfaitaire de 450 €.

Article 41 : Résiliation anticipée à l'initiative du Délégataire

La résiliation de la convention à l'initiative du Délégataire ne pourra intervenir qu'après recours auprès d'un juge administratif compétent sauf si elle fait l'objet d'un accord amiable entre les deux parties et formalisé par écrit.

Article 42 : Règlement des litiges

Toute contestation survenant entre les deux parties au sujet de l'interprétation, de l'exécution, de la continuation ou de la résiliation de la convention est obligatoirement réglée suivant la procédure ci-après.

Chacune des parties soumet d'abord à l'autre sa contestation par courrier recommandé avec accusé réception en lui fixant un délai de réponse de trente jours à compter de la notification du courrier.

Si aucun accord n'est intervenu dans un nouveau délai de quinze jours, la contestation est soumise :

- soit à un expert unique choisi d'un commun accord entre les deux parties,
- soit à deux experts, chaque partie en désignant un.

Article 43 : Tribunal compétent

Les litiges qui pourraient s'élever entre l'Autorité Délégante et le Délégué au sujet de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal compétent, c'est-à-dire devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (Puy de Dôme).

Fait à Vichy, en un exemplaire original, le

Le Délégué	L'Autorité Délégante

PROJET

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA BASE NAUTIQUE DU PLAN
D'EAU DE SAINT-CLEMENT**

Rapport du Président sur le choix du délégataire

Février 2020

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
1. RAPPEL DE LA PROCEDURE	3
1. 1. RAPPEL DE LA PROCEDURE.....	3
<i>Avis des organes consultatifs</i>	3
<i>Lancement de la procédure</i>	3
<i>Candidatures</i>	3
2. MOTIFS DU CHOIX DU DELEGATAIRE	4
3. CONCLUSION.....	5

1. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. 1. RAPPEL DE LA PROCEDURE

Avis des organes consultatifs

Conformément aux dispositions de de l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Consultative des Services Publics Locaux a été consultée sur le projet de Concession de service public pour la base nautique du Plan d'eau de Saint-Clément.

Celle-ci a donné un avis favorable sur le principe du lancement d'une délégation de service public le 19 septembre 2019.

Lancement de la procédure

Par délibération n°26 en date du 26 septembre 2019, le Conseil communautaire s'est prononcé favorablement sur le principe de la délégation de service public.

La consultation a été lancée le 30 septembre 2019 avec la parution au BOAMP de l'AAPC. La date limite de réception des candidatures était fixée au 4 novembre 2019 à 12h.

Candidatures

Le 4 novembre à 12h, il a été constaté qu'aucune offre n'avait été déposée. La procédure a donc été déclarée infructueuse.

Dans ce cas, l'article R. 2122-2 du code des marchés autorise le recours, par l'acheteur, à un contrat de concession négocié sans publicité ni mise en concurrence.

La liste des personnes ayant retirées un dossier, pour cette consultation, de manière non-anonyme a été étudiée, ainsi que les candidatures présentées lors des précédentes consultations.

Suite à cette analyse, un candidat qui pourrait potentiellement correspondre aux attentes de la collectivité a été identifié. M. Es-Sgheir a été contacté et il s'est avéré qu'il était fortement intéressé par la gestion proposée.

2. MOTIFS DU CHOIX DU DELEGATAIRE

2.1 L'ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT DE DSP

Le candidat répond aux conditions énoncées dans le projet de convention établi au préalable.

En ce qui concerne la durée du contrat, celui-ci prendra effet le 1^{er} avril 2020 et arrivera à terme le 31 mars 2026, soit une durée de 6 ans.

2.2 QUALITE DU SERVICE PROPOSE

L'offre de M. Es-Sgheir propose une ouverture élargie par rapport à la gestion précédente, notamment en dehors de la saison estivale où le snack serait ouvert d'avril à septembre les week-ends et sur les périodes de vacances ou de pont.

Concernant l'offre de restauration, M. Es-Sgheir a, de par son expérience sur d'autres sites touristiques, déjà pu proposer et mettre en place une carte correspondant au public consommateur de loisirs. Il souhaite adapter cette carte aux demandes spécifiques des usagers du Plan d'eau de Saint-Clément. Il proposera la possibilité de se restaurer sur un créneau horaire relativement large pour pouvoir répondre à toutes les clientèles, y compris les clientèles étrangères qui n'ont pas les mêmes habitudes de restauration.

Concernant l'offre de loisirs, M. Es-Sgheir souhaite proposer les activités nautiques présentes l'année dernière. Il dispose de bonnes connaissances en la matière, ayant déjà géré ce type de prestations. Il aimerait aussi développer de nouvelles activités liées à la possibilité de faire le tour du plan d'eau. Il envisage d'investir dans un parc de mini-quads à pédales.

Il s'engage également à embaucher du personnel qualifié et à obtenir l'ensemble des autorisations ou diplômes nécessaires pour la gestion du site.

2.3 ASPECTS FINANCIERS

Le cahier des charges imposait au délégataire le versement d'une redevance à l'autorité délégante. Cette redevance est fixée à 150 €HT/mois ainsi qu'un pourcentage fixé à 1% du chiffre d'affaire.

3. CONCLUSION

La candidature de M. Es-Sgheir semble tout à fait correspondre aux attentes de Vichy Communauté.

Il est donc proposé à l'Assemblée délibérante de confier la concession de service public pour la base nautique du Plan d'eau de Saint-Clément à M. Mustapha Es-Sgheir ou toute personne morale substituée dans laquelle il serait associé.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 16 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13/02/2020

Objet de l'acte : CHOIX DU CONCESSIONNAIRE DE LA BASE NAUTIQUE DU PLAN D'EAU
DE SAINT-CLEMENT APPROBATION ET SIGNATURE DU CONTRAT DE
CESSION

.....
Date de décision: 13/02/2020

Date de réception de l'accusé 21/02/2020

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 13FEV2020_16

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20200213-13FEV2020_16-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .2

Commande Publique

Délégation de service public

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 16.pdf (99_DE-003-200071363-20200213-13FEV2020_16-DE-
1-1_1.pdf)

Annexe : 16 ANNEXE.pdf (99_DE-003-200071363-20200213-13FEV2020_16-DE-
1-1_2.pdf)

DELIBERATION N° 16 DU CC 13/02/2020 - ANNEXE